

Département de SEINE-ET-MARNE _o.o.o._ Canton de PONTAULT-COMBAULT _o.o.o._ Commune de ROISSY-EN-BRIE	AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
---	--

Direction de l'Administration Générale: AB / OG

**DÉCISION DU MAIRE n°138/2024
Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales**

OBJET : Convention de mise à disposition gratuite d'un local sis 2, rue George Pompidou avec l'association Les Restos du Cœur 2024 - 2027

Le Maire de Roissy-en-Brie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération n°16/2020 en date du 2 juin 2020, déléguant au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°163/2023 du 12 décembre 2023 relative à la signature d'une convention de mise à disposition gratuite de locaux avec l'association Les Restos du Cœur,

VU la convention de bail proposée,

CONSIDÉRANT que la Commune doit déclasser les biens précédemment donnés à bail,

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite poursuivre la mise à dispositions gratuite de locaux au bénéfice de l'association les Restos du Cœur dans un nouveau lieu du fait de l'intérêt public local de l'activité de cette association,

D E C I D E :

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition gracieuse de locaux communaux situés au 2, rue George Pompidou, ci-annexée, avec l'association départementale des restaurants du cœur - relais du cœur de Seine-et-Marne, régie par la Loi du 1er juillet 1901, sise 1015 rue du Maréchal Juin, Z.I. VAUX LE PÉNIL, 77000 VAUX LE PÉNIL,

Article 2 : La convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2027.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN (43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun), dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Un extrait sera affiché en Mairie. Expédition en sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Roissy-en-Brie, le 26 août 2024

Par délégation du Conseil Municipal,
François BOUCHART



Maire de Roissy-en-Brie
1^{er} Vice-Président de la communauté
d'agglomération, Paris – Vallée de la Marne